



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Circulaire sur l'impôt à la source

Valable dès le 1^{er} janvier 2005

Etat: 1^{er} janvier 2017

318.108.05 f CIS

12.16

Préface

La présente édition remplace la version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1997.

Les innovations principales sont dictées par l'entrée en vigueur des accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE le 1^{er} juin 2002, de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) le 1^{er} janvier 2003 et de la 4^e révision de l'AI le 1^{er} janvier 2004. Il contient avant tout des adaptations, des précisions matérielles ou des améliorations d'ordre rédactionnel tenant compte des expériences pratiques. Les exemples de l'annexe ont été adaptés.

L'impôt à la source est, comme avant, prélevé sur le montant du versement rétroactif brut. Le contenu de cette nouvelle édition a été élaboré en collaboration avec les autorités fiscales. La Circulaire ne sera dorénavant plus soumise qu'à la Commission des prestations.

La Circulaire est partie intégrante du classeur «AVS/AI/APG/PC – Directives et circulaires générales» (318.100.1).

Les futurs changements et adaptations s'effectueront toujours au moyen d'une livraison de feuillets de remplacement.

Préface

Le présent supplément 1 comprend les feuillets de remplacement avec les modifications qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2005. Chaque feuillet de remplacement porte, en bas à droite, la date du changement. Par ailleurs, tous les numéros marginaux modifiés sont mis en évidence par l'adjonction 7/05.

La principale modification se rapporte à l'entrée en vigueur, au 1^{er} juillet 2005, de l'assurance-maternité et contient, au chiffre marginal 12, une précision inhérente à l'imposition à la source des mères exerçant une activité lucrative ou au chômage (cf. aussi n° 1100 CAMat, valable dès le 1^{er} juillet 2005).

Préface au supplément 2, valable dès le 1^{er} janvier 2007

Le supplément 2 fait exclusivement état des mises à jour intervenues au sein du document de l'annexe 9 «Services de renseignements pour l'impôt à la source» de l'annexe 9.

Préface au supplément 3, valable dès le 1^{er} janvier 2008

Les directives sur la perception des impôts dans la procédure de décompte simplifiée prévue par les [art. 2](#) et [3 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir \(LTN\)](#) ont été introduites dans le présent supplément.

Préface au supplément 4, valable dès le 1^{er} janvier 2009

Suite à l'adaptation des rentes au 1^{er} janvier 2009, les montants valables en vertu de l'[art. 2 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir \(LTN\)](#) ont été modifiés dans le présent supplément.

Préface au supplément 5, valable dès le 1^{er} janvier 2010

Le présent supplément insère une précision concernant le champ d'application de la procédure simplifiée de décompte des salaires.

Préface au supplément 6, valable dès le 1^{er} janvier 2011

Ce supplément fait exclusivement état des mises à jour intervenues au sein du document de l'annexe 9 «Services de renseignements pour l'impôt à la source».

Préface au supplément 7, valable dès le 1^{er} janvier 2012

Ce supplément fait exclusivement état des mises à jour intervenues au sein du document de l'annexe 9 «Services de renseignements pour l'impôt à la source».

Préface au supplément 8, valable dès le 1er janvier 2013

Ce supplément contient, à l'annexe 5, une précision au niveau des commentaires de la décision.

Ce supplément opère en outre le suivi des «services de renseignements pour l'impôt à la source» à l'annexe 9.

Préface au supplément 9, valable dès le 1er janvier 2015

Ce supplément contient des modifications aux chiffres marginaux 48 et 51. Ce supplément opère en outre le suivi des «services de renseignements pour l'impôt à la source» à l'annexe 9.

Préface au supplément 10, valable dès le 1er janvier 2016

Ce supplément tient compte, à l'intention des caisses de compensation AVS, des modifications significatives apportées au 1er janvier 2016 par la notice de l'Administration fédérale des contributions (AFC) sur l'imposition à la source des revenus acquis en compensation pour les travailleurs étrangers. La modification principale concerne l'imposition à la source des rentes AI. En effet, les rentes AI entières ne sont désormais plus soumises à l'impôt à la source. Or, jusqu'à fin 2015, seules les rentes AI entières, qui reposaient sur un degré d'invalidité de 100%, étaient soustraites à l'impôt à la source. En outre, le supplément apporte des modifications d'ordre rédactionnel, et fait état des mises à jour intervenues au sein du document de l'annexe 9 «Services de renseignements pour l'impôt à la source». Enfin, aucune modification n'est à signaler au niveau des barèmes D.

Préface au supplément 11, valable dès le 1er janvier 2017

Le supplément 11 fait état des mises à jour intervenues au sein du document de l'annexe 9 « Services de renseignements pour l'impôt à la source », commissions de perception et barèmes D inclus. Aucune modification n'est à signaler au niveau des barèmes D. Par ailleurs, les chiffres marginaux de 48 à 50 ont été supprimés car ces éléments sont déjà contenus dans les « Directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG (DP) ». Il s'agit par conséquent d'une modification d'ordre rédactionnel.

Table des matières

1^{re} partie: Imposition des revenus acquis en compensation provenant de versements d'institutions d'assurances et d'œuvres sociales

| | |
|--|----|
| 1. Introduction | 16 |
| 2. Personnes assujetties à l'impôt à la source..... | 16 |
| 3. Prestations imposables | 17 |
| 3.1 Les prestations imposables en détail | 18 |
| 3.1.1 Indemnités journalières de l'assurance- invalidité..... | 18 |
| 3.1.2 1/4, 1/2, 3/4 et 1/1 rentes AI..... | 19 |
| 3.2 Exceptions | 19 |
| 3.2.1 Petite indemnité journalière..... | 19 |
| 3.2.2 Catalogue des exceptions..... | 19 |
| 4. Compensations et restitutions | 20 |
| 4.1 Compensation avec des créances de cotisations..... | 20 |
| 4.2 Compensation avec d'autres assurances sociales ainsi qu'avec des tiers ayant consenti des avances | 20 |
| 4.3 Compensation avec des créances en restitution de prestations AI versées à tort | 21 |
| 4.4 Créance en restitution..... | 21 |
| 5. Débiteur | 21 |
| 6. Procédure | 21 |
| 6.1 Canton compétent..... | 22 |
| 6.2 Procédure de communication | 22 |
| 6.3 Mutations | 23 |
| 6.4 Echéance/établissement du décompte | 23 |
| 6.5 Période de décompte..... | 24 |
| 6.6 Barèmes cantonaux de l'impôt à la source..... | 24 |
| 7. Commission pour la perception de l'impôt à la source | 24 |
| 8. Formulation de la décision | 24 |
| 9. Comptabilisation | 24 |
| 10. Révision | 25 |

| | |
|---|----|
| 11. Conservation des documents importants concernant le droit de l'impôt à la source | 25 |
| 12. Confirmation de l'examen relatif à l'assujettissement à l'impôt à la source | 25 |
| 13. Tâches des offices AI..... | 25 |
| 14. Attestation de la perception de l'impôt à la source | 26 |
| 15. Entrée en vigueur..... | 26 |
| 2^e partie: Imposition dans la procédure simplifiée de décompte des salaires selon les art. 2 et 3 LTN | |
| 1. Introduction | 27 |
| 2. Champ d'application de la procédure simplifiée de décompte des salaires | 27 |
| 3. Prestation imposable..... | 27 |
| 4. Taux d'imposition | 27 |
| 5. Débiteur | 28 |
| 6. Décompte et versement de l'impôt à la source par l'employeur | 28 |
| 7. Commission de perception..... | 29 |
| 8. Attestation des retenues d'impôt à la source..... | 29 |
| 9. Décompte et versement des impôts à l'autorité fiscale..... | 29 |
| 9.1 Décompte | 29 |
| 9.2 Versement | 30 |
| 10. Comptabilisation | 30 |
| Annexes | 31 |

1/08 **1^{re} partie: Imposition des revenus acquis en compensation provenant de versements d'institutions d'assurances et d'œuvres sociales**

1. Introduction

1 La loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des
1/16 cantons et des communes (LHID) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993 et, deux ans plus tard, la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD). L'ordonnance sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct (OIS) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995, qui prévoit, entre autres, l'imposition des revenus acquis en compensation provenant de versements d'institutions d'assurances et d'œuvres sociales. L'Ordonnance sur l'imposition à la source de la Confédération a été revue au 1^{er} janvier 2014. Le coeur de cette révision a été l'introduction, ou plutôt l'harmonisation, du barème de l'impôt à la source en Suisse.

1.1 S'agissant des barèmes de l'impôt à la source, il est renvoyé
1/16 à l'art. 1, al. 1, OIS.

2 Conformément à l'[art. 2 LIFD](#) ainsi qu'aux [art. 1](#) et [2 LHID](#), l'impôt fédéral direct, impôt à la source inclus, doit être perçu par les cantons, sous la surveillance de la Confédération.

2. Personnes assujetties à l'impôt à la source

3 Tous les travailleurs étrangers avec domicile et/ou résidence
1/16 en Suisse bénéficiant de revenus acquis en compensation sont assujettis à l'impôt à la source lorsqu'ils ne possèdent pas un permis d'établissement délivré par la police des étrangers (permis C) et ne vivent pas avec un conjoint de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis C (dont ils ne sont séparés ni en droit ni en fait).

4 Si la prestation revenant au titulaire principal du droit à la rente ou au bénéficiaire de l'indemnité journalière est soumise à l'impôt à la source (cf. n^{os} 9ss), la rente complémentaire ainsi que les rentes pour enfants ou prestations pour

enfants versés au conjoint divorcé ou séparé sont également imposables à la source aussi longtemps que l'intéressé n'a ni la nationalité suisse ni ne bénéficie d'un permis d'établissement C.

- 5 Si la prestation dont bénéficie le titulaire principal du droit à la rente ou de l'indemnité journalière n'est pas soumise à l'impôt à la source (cf. n^{os} 10ss), la rente complémentaire ainsi que les rentes pour enfants ou prestations pour enfants versées au conjoint divorcé ou séparé ne sont également pas imposables à la source.
- 6 Au cas où les deux conjoints bénéficient d'une rente d'invalidité, aucun impôt à la source n'est prélevé, si l'un des époux touche une rente AI entière et que le couple n'est séparé ni en droit ni en fait.
- 7 Si deux conjoints au bénéfice chacun d'une rente d'invalidité vivent séparés juridiquement ou de fait, il convient d'examiner séparément, pour chacun des conjoints, s'il est individuellement assujéti à l'impôt à la source.
- 8 S'agissant des revenus provenant d'une activité lucrative dépendante et par extension des revenus acquis en compensation y relatifs, les conventions en vue d'éviter les doubles impositions conclues par la Suisse attribuent en principe le droit d'imposer à l'Etat du lieu de travail (Suisse). La Caisse suisse de compensation est compétente pour la perception de l'impôt à la source s'agissant des frontaliers. Les autres caisses de compensation ne sont pas concernées par cette question.

3. Prestations imposables

- 9 En principe, il faut procéder à une retenue de l'impôt à la source sur les indemnités journalières et les rentes de l'AI versées aux personnes mentionnées au n^o 3, s'il s'agit de revenus acquis en compensation qui découlent d'une activité lucrative. Le cm 6 est réservé.

- 10 Les prestations de l'AVS, de même que les prestations complémentaires et les allocations pour impotents de l'AI ne sont par contre pas soumises à l'imposition à la source.
- 11 Aucun impôt à la source ne sera prélevé sur les prestations d'allocations pour perte de gain des personnes qui font du service.
- 12 Par contre, l'allocation de maternité est soumise à l'impôt à la
1/16 source. L'imposition doit intervenir selon les tarifs prévus au cm 1.1. Les chiffres marginaux 14 et 16 sont applicables par analogie.
- 13 Aucun impôt à la source n'est prélevé sur les intérêts moratoires sur les prestations (n° 10503ss).

3.1 Les prestations imposables en détail

3.1.1 Indemnités journalières de l'assurance-invalidité ([art. 22ss LAI](#))

- 14 Lorsque le versement des indemnités journalières est effectué à l'employeur, les caisses de compensation ne procéderont à aucune retenue de l'impôt à la source. Ce dernier est perçu par l'employeur.
- 15 Si l'indemnité journalière est par contre versée à l'assuré, l'impôt à la source est perçu sur le montant brut des indemnités journalières de l'AI (allocation de base et prestation pour enfant), c'est-à-dire avant la déduction des frais de logement et de nourriture. Cela signifie que les cotisations AVS/AI/APG/AC ne sont pas prises en considération lors de la retenue de l'impôt à la source. D'autre part, la retenue de l'impôt à la source n'est également pas prise en compte lors de la fixation des cotisations.
- 16 Contrairement au tarif appliqué aux rentes AI, le barème applicable aux indemnités journalières en matière d'impôts à la source n'est pas linéaire, mais évolue de manière progressive en se basant sur le revenu déterminant pour calculer le

taux de l'impôt. L'indemnité journalière AI doit par conséquent être convertie en revenu mensuel.

3.1.2 1/4, 1/2, 3/4 et 1/1 rentes AI ([art. 28ss LAI](#))

- 17 Il y a lieu de percevoir l'impôt à la source sur les 1/4, les 1/2 et les 3/4 de rente, tandis qu'il n'y a pas lieu de percevoir d'impôt à la source sur une rente entière.
- 18 En cas de cumul de rente et d'indemnité journalière AI, les impôts à la source doivent être retenus de manière séparée sur les deux types de prestations (c'est-à-dire selon les tarifs respectivement applicables).

3.2 Exceptions

3.2.1 Petite indemnité journalière

- 19 En règle générale, la petite indemnité journalière ne constitue pas un revenu acquis en compensation, étant donné qu'elle est allouée aux assurés pendant leur formation professionnelle initiale ainsi qu'aux assurés mineurs qui n'ont pas encore exercé d'activité lucrative. Par contre, la petite indemnité journalière versée lors d'une formation professionnelle initiale consécutive à une activité lucrative antérieure équivaut à un revenu acquis en compensation imposable à la source (cf. n° 1032ss CIJ).

3.2.2 Catalogue des exceptions

- 20 Dans la liste de l'annexe 3, on distingue les cas astreints à l'impôt à la source et ceux qui ne le sont pas.

4. Compensations et restitutions

4.1 Compensation avec des créances de cotisations

- 21 L'[art. 84 al. 1 LIFD](#) prévoit que l'impôt à la source est calculé sur le revenu brut. L'impôt à la source est ainsi perçu sur le montant des rentes brut avant la compensation.
- 22 Lors de la détermination du minimum vital au sens du droit de la poursuite et de la faillite comme condition d'une compensation, l'impôt à la source n'est pas pris en compte. Si le minimum vital défini ci-dessus n'est pas entamé, il y a lieu de compenser (cf. l'exemple dans l'annexe 4).

4.2 Compensation avec d'autres assurances sociales ainsi qu'avec des tiers ayant consenti des avances

- 23 Les avances consenties par les assureurs d'autres assurances sociales (assurance-accident, assurance-maladie et assurance-chômage) ainsi que par un employeur, une institution de prévoyance de l'employeur, un organisme d'assistance public ou privé ou une assurance pour la responsabilité civile peuvent être restituées. Les prestations versées par avance des autres organismes d'assurances sociales (LAA, LAMal, LACI) ne prévoient pas de concordance temporelle, tandis que les avances consenties par des tiers (employeur, institution de prévoyance de l'employeur, organisme d'aide sociale public ou privé, assurance responsabilité civile) ne peuvent être remboursées que jusqu'à concurrence des montants des rentes dues rétroactivement pour la même période (cf. n^{os} 10063ss DR et circulaires concernant la compensation dans les DR). Etant donné que les prestations d'assurance ne sont pas toutes soumises au prélèvement de l'impôt à la source, les caisses de compensation doivent en principe retenir l'impôt sur chaque paiement rétroactif brut individuel. Il appartient ensuite à l'assureur d'autres assurances sociales, au tiers ayant fait des avances ou au bénéficiaire de la prestation de procéder au décompte avec les autorités fiscales (cf. annexe 5).

4.3 Compensation avec des créances en restitution de prestations AI versées à tort

- 24 Si la caisse de compensation constate qu'une rente a été allouée à tort, la créance en restitution peut être compensée avec la rente en cours aussi longtemps que cela n'entraîne pas le débiteur au-dessous du seuil du minimum vital au sens du droit de la poursuite et de la faillite. Dans un tel cas également, l'impôt à la source doit être calculé sur la prestation brute (c'est-à-dire avant la déduction du montant qui peut être compensé) conformément à l'[art. 84 LIFD](#) (cf. l'exemple dans l'annexe 6).

4.4 Créance en restitution

- 25 Si une prestation allouée à tort doit être restituée, il convient de demander auprès de l'administration fiscale compétente la restitution de l'impôt à la source perçu sur cette prestation, *déduction faite de la commission (pour la perception)*. Le montant en question sera porté en déduction du prochain décompte établi à l'intention de l'administration fiscale compétente avec une remarque correspondante.

5. Débiteur

- 26 Conformément aux [art. 88](#) et [100 LIFD](#), la caisse de compensation est tenue, en tant que débitrice de la prestation imposable, de percevoir l'impôt à la source sur les indemnités journalières de l'AI ainsi que sur les 1/4, 1/2 et 3/4 de rentes AI. Elle doit retenir l'impôt sur les prestations brutes y relatives en appliquant le barème cantonal approprié et le transférer à l'administration fiscale du canton de domicile de l'assuré.

6. Procédure

6.1 Canton compétent

- 27 La caisse de compensation décompte l'impôt à la source selon le barème en vigueur dans le canton de domicile de l'assuré et le verse ensuite aux autorités fiscales dudit canton.

6.2 Procédure de communication

- 28 Si certains indices tendent à laisser croire qu'il y a lieu de
1/16 procéder à la perception de l'impôt à la source, la caisse de compensation est tenue d'entrer en contact avec les autorités fiscales compétentes (cf. annexe 9) en utilisant une formule ou un support de données informatiques afin d'obtenir de ces dernières les indications nécessaires à la détermination de l'assujettissement à l'impôt à la source. Les autorités fiscales communiquent ensuite à la caisse de compensation le barème applicable de l'impôt à la source. L'administration fiscale compétente procède à la détermination du barème; ce dernier contient les indications suivantes:
1. Barème: selon cm 1.1
 2. Nombre d'enfants (de 1 à 9 au maximum)
 3. N (au cas où il n'y a pas d'impôt ecclésiastique), Y (en cas d'impôt ecclésiastique)

Exemple

B2N

(= barème pour personne mariée avec un seul revenu [B] et ayant deux enfants, sans impôt ecclésiastique)

Aucune demande n'est faite quand une rente AI entière est versée et que par conséquent aucun assujettissement à l'impôt à la source n'entre en ligne de compte.

- 29 Les autorités fiscales disposent d'un délai de 10 jours afin de transmettre les informations complémentaires nécessaires au moyen de la formule de demande délivrée (annexe 7).

- 30 Si les indications des autorités fiscales ne parviennent pas à temps à la caisse de compensation, cette dernière verse ses prestations avec effet libératoire en tenant compte du barème selon cm 1.1 du canton de domicile de l'ayant droit à la prestation, tout en tenant compte de l'impôt ecclésiastique et du nombre d'enfants donnant droit au versement d'une rente/allocation pour enfant.
- 1/16
- 31 La communication subséquente de l'administration fiscale doit contenir les indications suivantes:
- constatation de l'existence ou de l'inexistence de l'assujettissement à l'impôt à la source,
 - barème applicable.

6.3 Mutations

- 32 Les autorités fiscales annoncent aux caisses de compensation toutes les mutations concernant l'aspect fiscal du cas d'assurance, comme par exemple la fin de l'assujettissement à l'impôt à la source, les modifications de barème ou le changement de domicile. Les caisses de compensation effectuent les décomptes à leur décharge sur la base des données fiscales dont elles ont connaissance, tant qu'une annonce de mutation ne leur est pas parvenue ou qu'elles n'ont pas connaissance de mutations.
- 33 Pour leur part, les caisses de compensation annoncent aux autorités fiscales compétentes (cf. annexe 9) les modifications spécifiques à l'AI. Il s'agit notamment du changement de canton, des modifications du degré d'invalidité ainsi que du changement de caisse de compensation compétente.

6.4 Echéance/établissement du décompte

- 34 L'obligation de retenir l'impôt naît au moment de l'échéance de la prestation. Pour la caisse de compensation, le moment du versement tient lieu d'échéance. Ce moment est déterminant pour la totalité du versement, également en ce qui concerne le montant du paiement rétroactif.

6.5 Période de décompte

- 35 Les impôts à la source perçus doivent être décomptés et transférés mensuellement. Le décompte de l'impôt à la source doit être effectué au moyen d'une formule ou d'un support de données informatiques (cf. annexe 8a et 8b).

6.6 Barèmes cantonaux de l'impôt à la source

- 36 [Sur le site Internet de l'Administration fédérale des contribu](#)
1/16 [tions](#), on trouve les barèmes cantonaux actuels d'impôt à la source

7. Commission pour la perception de l'impôt à la source

- 37 Lors du versement de l'impôt à la source, la caisse de compensation est habilitée à retenir une commission de perception. Le montant de la commission est déterminé d'après les dispositions du canton de domicile du contribuable. Il sera communiqué aux caisses de compensation avec l'envoi des barèmes.

8. Formulation de la décision

- 38 La décision doit contenir une indication relative à la perception de l'impôt à la source. Il importe également de rendre attentif au fait que les recours contre la perception de l'impôt à la source doivent être interjetés auprès de l'autorité de taxation compétente (cf. exemple à l'annexe 5).

9. Comptabilisation

- 39 L'impôt à la source doit être comptabilisé sur le compte 900.2040 et la commission de perception sur le compte 910.6351.

10. Révision

- 40 Les organes de révision des caisses de compensation doivent contrôler si la question de la perception de l'impôt à la source a été examinée.

11. Conservation des documents importants concernant le droit de l'impôt à la source

- 41 La conservation des dossiers qui ont fait l'objet d'une imposition à la source et dont le contenu est déterminant pour les autorités fiscales est réglée à l'[art. 126 al. 3 LIFD](#), en relation avec l'[art. 136 LIFD](#), ainsi qu'à l'[art. 42 al. 3 LHID](#), en relation avec l'[art. 49 LHID](#), sans oublier les dispositions légales cantonales. Les documents à caractère fiscal doivent être conservés durant 10 ans.

12. Confirmation de l'examen relatif à l'assujettissement à l'impôt à la source

- 42 La caisse de compensation doit être à même de prouver qu'elle a vérifié la présence d'un cas d'assujettissement à l'impôt à la source. Pour ce faire, elle doit joindre au dossier soit la formule de demande à l'attention des autorités fiscales, soit une copie du permis d'établissement C.

13. Tâches des offices AI

- 43 Si l'office AI constate, après le dépôt de la demande de prestations, que l'assuré n'a pas joint le permis pour étrangers à la demande, celui-ci a dès lors le devoir de réclamer une copie du permis et de la joindre au dossier de l'assuré. Les offices AI sont tenus de transmettre sans retard toutes les modifications spécifiques à l'AI à la caisse de compensation compétente.

14. Attestation de la perception de l'impôt à la source

- 44 Une attestation relative au montant de la prestation AI imposable ainsi qu'au montant de l'impôt à la source porté en déduction doit être remise d'office au moins une fois par année au contribuable, resp. à l'administration fiscale compétente. Lorsque le décompte est remis à l'administration fiscale, il faut en faire parvenir une copie à l'assuré. Si le décompte est présenté à l'assuré, l'administration fiscale doit se voir remettre une copie.

15. Entrée en vigueur

- 45 La première partie de cette Circulaire entre en vigueur le
1/08 1^{er} janvier 2005.
- 46 Les dispositions d'ordre matériel des directives supprimées restent valables pour l'imposition à la source antérieure à l'entrée en vigueur de la présente.

1/08 **2^e partie: Imposition dans la procédure simplifiée de décompte des salaires selon les [art. 2](#) et [3 LTN](#)**

1/17 **1. Introduction et champ d'application**

47 La Loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte
1/08 contre le travail au noir (LTN) prévoit une procédure simplifiée de décompte des salaires, laquelle comprend également les impôts selon l'[art. 37a LIFD](#) et l'[art. 11 al. 4 LHID](#). Ces impôts sont perçus par la caisse de compensation AVS.

1/08 **2. Champ d'application de la procédure simplifiée de décompte des salaires**

48 – Abrogé. Pour le champ d'application, voir le titre « Procédure
50 de décompte simplifiée » des Directives sur la perception des
1/17 cotisations dans l'AVS, AI et APG (DP).

1/08 **3. Prestation imposable**

51 Les impôts sont prélevés sur la base du revenu brut annoncé
1/15 par l'employeur à la caisse de compensation (pour l'impôt fédéral direct cf. [art. 17b OIS](#)). Les employeurs doivent annoncer le salaire brut total, sans déduction, le cas échéant, de la franchise prévue pour les personnes ayant atteint l'âge donnant droit à une rente vieillesse (art. 6^{quater} al. 1 RAVS).

1/08 **4. Taux d'imposition**

52 Le taux d'imposition se monte à 5%, dont 0,5% pour l'impôt
1/16 fédéral direct ([art. 37a al. 1 LIFD](#)) et 4,5% pour les impôts cantonaux (cf. régimes fiscaux cantonaux). Ce taux est également compris dans les barèmes cantonaux de l'impôt à la source (v. cm 36).

1/08 5. Débiteur

53 L'employeur est tenu de retenir l'impôt à l'échéance du sa-
1/08 laire brut et en cas de prestations non appréciables en argent
– notamment les prestations en nature et les pourboires – de
le prélever. Il doit verser les impôts retenus et prélevés à la
caisse de compensation ([art. 37a al. 2 et 3 LIFD](#), [art. 11 al. 4
LHID](#)).

54 L'employeur est responsable du paiement de l'impôt à la
1/08 source ([art. 88 al. 3 LIFD](#) en relation avec l'[art. 37a al. 6
LIFD](#), [art. 37 al. 1 LHID](#)).

1/08 6. Décompte et versement de l'impôt à la source par l'employeur

55 Pour l'annonce des salariés dans la procédure simplifiée, voir
1/08 les DP.

56 Les dispositions du RAVS concernant la procédure simplifiée
1/08 pour le décompte et le versement de l'impôt à la source aux
caisses de compensation s'appliquent par analogie (pour
l'impôt fédéral direct cf. [art. 17c al. 1 OIS](#)). Voir à ce propos
les DP.

57 La caisse de compensation ne prélève pas d'intérêts mora-
1/08 toires sur les impôts dans la procédure simplifiée de dé-
compte des salaires.

58 La caisse de compensation informe l'autorité fiscale compé-
1/08 tente pour l'employeur, que malgré la sommation, ce dernier :
– n'établit pas un décompte en bonne et due forme. Une co-
pie de la communication d'exclusion est alors notifiée à
l'autorité fiscale;
– conteste les impôts ou ne s'en acquitte pas entièrement.
Une copie du décompte se référant à la sommation est
alors notifiée à l'autorité fiscale.

L'autorité fiscale compétente prélève ensuite les impôts selon
les dispositions de la législation fiscale (pour l'impôt fédéral
direct cf. [art. 17c al. 2 OIS](#)).

59 La caisse de compensation notifie à l'autorité fiscale compé-
1/08 tente une copie de la communication d'exclusion de l'em-
ployeur de la procédure simplifiée (à propos de l'exclusion
cf. [art. 1 al. 3 OTN](#) ainsi que les DP).

1/08 **7. Commission de perception**

60 Les caisses de compensation retiennent une commission
1/08 pour la perception des impôts à la source ([art. 37a al. 5 LIFD](#),
[art. 11 al. 4 LHID](#)). La commission se monte à 10% du mon-
tant total de l'impôt à la source ([art. 1 al. 5 OTN](#)).

1/08 **8. Attestation des retenues d'impôt à la source**

61 La caisse de compensation remet au contribuable un relevé
1/08 ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu
([art. 37a al. 4 LIFD](#), [art. 11 al. 4 LHID](#)). L'attestation doit être
remise d'office au travailleur.

62 La caisse de compensation envoie l'attestation à la dernière
1/08 adresse connue du travailleur. Si le pli ne peut être notifié, il
doit être envoyé à l'employeur.

1/08 **9. Décompte et versement des impôts à l'autorité fiscale**

1/08 **9.1 Décompte**

63 Un décompte des impôts prélevés doit être remis à l'autorité
1/08 fiscale du canton dans lequel le travailleur a élu son dernier
domicile connu ([art. 88 al. 1 let. c LIFD](#) en relation avec
[art. 37a al. 6 LIFD](#)).

64 Le décompte a lieu en utilisant un formulaire ou un support
1/08 de données informatiques. Il s'effectue par avis séparé et doit
contenir les indications suivantes:
– le numéro AVS du travailleur,
– les nom et prénom du travailleur,
– la durée d'emploi,
– la commune de domicile du travailleur ainsi que

– le montant des impôts encaissés et le salaire annoncé.

65 La caisse de compensation doit rendre des comptes périodi-
1/08 quement à l'autorité fiscale compétente.

1/08 9.2 Versement

66 La caisse de compensation verse les impôts encaissés à
1/08 l'autorité fiscale compétente ([art. 37a al. 4 LIFD](#), [art. 11 al. 4 LHID](#)). L'autorité fiscale compétente est celle du canton dans lequel le travailleur assujetti à l'impôt a son domicile au 31 décembre ou à la cessation des rapports de travail (pour l'impôt fédéral direct cf. [art. 17d OIS](#)). La caisse de compensation procède à partir de la dernière adresse connue du travailleur. Si la caisse ne connaît aucune adresse, elle doit verser les impôts encaissés à l'autorité fiscale du siège de l'employeur.

67 La caisse de compensation verse périodiquement les impôts
1/08 perçus à l'autorité fiscale compétente.

1/08 10. Comptabilisation

68 L'impôt à la source doit être comptabilisé sur le compte
1/08 900.2045 pour l'impôt fédéral direct respectivement 900.2046 pour les impôts cantonaux et la commission de perception sur le compte 910.6352.

Assurance invalidité fédérale (AI)

Annexe 1

Office AI Lucerne, Landenbergstrasse 35, 6002 Lucerne

N. d'ass. 654.59.229.150

Monsieur
Pokorny Jaromir
Bergstrasse 41

6000 Lucerne

Décision concernant l'indemnité journalière AI

Monsieur,

Conformément à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, vous avez droit à une indemnité journalière de l'AI dès le *1^{er} février 2004*, et ce au plus tard jusqu'à la fin des mesures de réadaptation. Votre droit à l'indemnité se calcule comme suit:

Revenu annuel Fr 65 700.00

Revenu journalier moyen selon les tables pour la fixation des indemnités journalières AI du 1^{er} janvier 2004: Fr. 180.00

Indemnité de base avec prestation pour 1 enfant Fr. 162.00

Dédution des cotisations AVS/AI/APG/AC
(12,1% : 2 = 6,05% = part travailleur) de Fr. 162.00 – Fr. 9.80

Retenue de l'impôt à la source* (Barème B1 pour personnes mariées ayant des obligations d'entretien envers 1 enfant, sans la contribution à l'impôt ecclésiastique, valable à partir du 1.1.2004, canton de Lucerne

Internet: <http://steuern.lu.ch>)Revenu mensuel déterminant le taux d'imposition =
Fr. 162.00 x 365 jours : 12 mois = 4 927.50 x 5,93%
(Barème B1N) = Fr. 292.20 par mois

– Fr. 9.70

*Notre versement***Fr. 142.50**

L'impôt à la source perçu doit être versé mensuellement à l'administration fiscale a du canton de Lucerne.

L'indemnité journalière est versée par la Caisse de compensation du canton de Lucerne, Würzenbachstrasse 8, 6000 Lucerne 15, sur votre compte 01-00-044814-09, auprès de la Société de banque suisse à Lucerne.

Il est possible de faire opposition contre la présente décision dans les 30 jours dès réception auprès de notre office AI. Celle-ci peut intervenir par écrit ou oralement lors d'un entretien personnel. L'opposition doit contenir un moyen de droit et être motivée.

*L'indemnité journalière AI qui vous est versée est soumise à l'impôt à la source selon la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct. Au cas où vous contesteriez le montant de la retenue d'impôt, il vous est loisible d'exiger jusqu'à la fin mars de l'année qui suit l'échéance de la prestation, que l'autorité de taxation rende une décision relative à l'existence et à l'étendue de l'assujettissement. La caisse de compensation reste toutefois tenue d'opérer la retenue jusqu'à l'entrée en force de la décision.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Office AI de Lucerne

Exemples relatifs à la conversion des indemnités journalières de l'AI

Annexe 2

1. Bases générales de calcul

Le revenu mensuel déterminant pour le taux de l'impôt se calcule comme suit: la dernière indemnité journalière précédant le versement x 365 jours : 12 mois. L'indemnité journalière AI déterminante est celle qui fait l'objet du versement (indemnité de base avec prestation pour enfant). Ce principe s'applique également lorsque différents éléments de l'indemnité journalière AI sont versés séparément.

2. Décompte de l'indemnité journalière pour un mois

2.1 Calcul du revenu déterminant pour le taux de l'impôt

Revenu annuel Fr. 65 700.00

Revenu journalier moyen selon les tables pour
la fixation des indemnités journalières AI du
1^{er} janvier 2004 Fr. 260.00

| | |
|--|--------------|
| – Indemnité de base avec prestation pour 1 enfant | Fr. 162.00 |
| – revenu fiscal déterminant pour le taux en février (162.00 x 365 jours : 12 mois) | Fr. 4 927.50 |

2.2 Calcul de l'impôt à la source

Le pourcentage correspondant est déterminé d'après le tarif ressortant du barème de l'impôt à la source du canton dans lequel le contribuable est assujéti. Le tarif est appliqué pour calculer l'impôt à la source.

Exemple:

- droit à l'indemnité journalière (prestation imposable) février 2004: 29 jours à Fr. 162.00 Fr. 4 698.00
- (Barème B1N pour personnes mariées ayant des obligations d'entretien envers 1 enfant, sans la contribution à l'impôt ecclésiastique, valable à partir du 1.1.2004, canton de Lucerne.
Internet: <http://steuern.lu.ch>)
- taux d'imposition applicable pour un revenu imposable de Fr. 4 927.50 = 5,93% (Barème B1d)
- impôt à la source 5,93% de la prestation imposable de Fr. 4 698.00 Fr. 278.60

3. Correction d'un décompte d'indemnité journalière

Dans cet exemple, on part du principe que le montant de l'indemnité journalière est corrigé ultérieurement. La correction s'effectue pour toute la durée d'octroi de la prestation, sans que l'on distingue quelles périodes d'octroi de prestations subissent effectivement des modifications.

Exemple:

Avec un revenu annuel de Fr. 65 700.00, l'assuré avait droit, dès le 1^{er} avril 2004, à une indemnité journalière d'un montant de 144 francs. Par la suite, il s'est avéré que l'assuré marié avait un enfant et que, par conséquent, une indemnité journalière de l'AI – incluant une prestation pour enfant – de 162 francs était due. Le décompte relatif à la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre 2004 se présente comme suit:

3.1 Calcul du revenu déterminant pour le taux de l'impôt

- revenu déterminant pour le taux de l'impôt
(Fr. 162.00 x 365 jours : 12 mois) Fr. 4 927.50

3.2 Calcul de l'impôt à la source

La différence entre l'indemnité journalière nouvellement due et l'indemnité journalière déjà versée représente le montant imposable.

| | |
|--|---------------------|
| – montant imposable = indemnité journalière nouvellement due (244 jours à Fr.162.00) | Fr. 39 528.00 |
| – déduction de l'indemnité journalière déjà versée (244 jours à Fr. 144.00) | – Fr. 35 136.00 |
| – montant soumis à l'imposition à la source | <u>Fr. 4 392.00</u> |

(Barème B1N pour personnes mariées ayant des obligations d'entretien envers 1 enfant, sans la contribution à l'impôt ecclésiastique, valable à partir du 1.1.2004, canton de Lucerne.

Internet: <http://steuern.lu.ch>)

| | |
|---|------------|
| – taux d'imposition applicable pour un revenu imposable de Fr. 4 927.50 = 5,93% | |
| – Impôt à la source 5,93% de la prestation imposable de Fr. 4 392.00 | Fr. 260.40 |

Si le décompte s'effectue, comme en l'espèce, sur une période de plusieurs mois, il y a lieu, pour calculer le revenu déterminant pour le taux de l'impôt, de prendre en considération la dernière indemnité journalière versée lors du dernier mois de décompte. Dans chaque cas, on considère donc que la différence entre le droit effectif à l'indemnité journalière et l'indemnité journalière versée jusqu'à présent représente le montant imposable.

4. Cumul de l'indemnité journalière de l'AI et de la rente AI

Dès le mois de juin 2004, l'assuré vivant seul a encore droit à une indemnité journalière AI d'un montant de Fr. 113.60 en plus de son 3/4 de rente AI de 1 584.00 francs. Conformément aux n^{os} 1059 et 1060 CIJ, l'indemnité journalière de l'AI est réduite d'un trentième du 3/4 de la rente AI (Fr. 52.80). Etant donné qu'il faut, en cas de cumul, déterminer séparément l'impôt à la source relatif aux 1/4, 1/2

et 3/4 de rentes, ainsi qu' aux indemnités journalières, le décompte se présente comme suit.

- 4.1 Calcul du revenu déterminant pour le taux de l'impôt
- | | | |
|---|-----|----------|
| – montant de l'indemnité journalière | Fr. | 113.60 |
| – revenu déterminant pour le taux (Fr. 113.60 x 365 jours : 12 mois) | Fr. | 3 455.30 |
- 4.2 Calcul de l'impôt à la source pour l'indemnité journalière AI
- | | | |
|---|-----|----------|
| – montant de l'indemnité journalière (Fr. 113.60 – 52.80 x 30 jours) | Fr. | 1 584.00 |
| – Barème Ad (sans la contribution à l'impôt ecclésiastique) du canton de Lucerne | | |
| – taux d'imposition valable 8,58% (= revenu déterminant pour le taux) | | |
| – impôt à la source (8,58% de la prestation imposable de Fr. 1 584.00) | Fr. | 135.90 |
- 4.3 Calcul de l'impôt à la source pour le 3/4 de rente
L'impôt à la source doit être perçu sur un montant de 1 584.00 francs conformément au barème (D) qu'indique l'autorité fiscale.

Détermination des cas soumis à l'impôt à la source Annexe 3

| Pas d'imposition à la source | Imposition à la source |
|--|---|
| <p>1. Bénéficiaires de rentes de vieillesse étrangers</p> <p>2. Bénéficiaires de rentes d'invalidité et d'indemnité journalières de l'AI étrangers</p> <ul style="list-style-type: none"> – munis d'un permis d'établissement de type C, – dont le conjoint, dont il ne vit pas séparé, a la nationalité suisse ou le permis d'établissement de type C | <p>Rentes d'invalidité étrangères et bénéficiaires d'indemnités journalières de l'AI sans permis d'établissement (permis C)</p> <p>Marié(e) à un(e) étranger(ère) muni(e) sans permis d'établissement (ne vivant pas séparés)</p> |
| <p>Bénéficiaires de rentes AI qui touchent une rente AI entière</p> | <p>Les deux conjoints reçoivent une rente AI fractionné (1/4, 1/2, 3/4-rente)</p> <p>Les rentes AI entières qui sont octroyées avant ou entre deux mesures de réadaptation (n° 7 CIJ)</p> |
| <p>Les personnes sans activité lucrative qui, avant la réalisation du cas d'assurance, ne recevaient ni indemnités journalières de l'assurance-chômage, de l'assurance-accidents ou de l'assurance-maladie, ni rentes fractionnées de la LAA.</p> | |
| <p>Les assurés qui reçoivent une petite indemnité journalière de l'AI</p> | |

| Pas d'imposition à la source | Imposition à la source |
|---|---|
| Les assurés dont la rente AI fractionnée succède à une petite indemnité journalière | Rente AI fractionnée succédant à l'indemnité journalière qui était soumise à l'impôt à la source. |
| Rentes AI extraordinaires d'invalides de naissance et d'enfants invalides | |

Exemple de compensation relatif aux n^{os} 21 et 22 Annexe 4

L'assuré a droit à une rente AI mensuelle fractionnée, y compris la rente pour enfant, d'un montant de 2 000 francs. En tenant compte d'autres revenus, l'assuré bénéficie finalement d'une somme s'élevant à 3 250 francs par mois.

Le paiement rétroactif des rentes AI s'élève à 20 000 francs (10 x 2 000). L'assuré doit encore 2 100 francs à la caisse de compensation à titre d'arriérés de cotisations.

Le minimum vital (au sens du droit de la poursuite et de la faillite) s'élève à 3 100 francs pour un couple avec enfant. La prise en compte de l'ensemble des revenus révèle ainsi un excédent de 150 francs par mois. Cette somme est à la disposition de la caisse de compensation pour le remboursement mensuel de la demande de recouvrement des cotisations.

| | |
|--|-----------------------|
| Total du droit au paiement rétroactif | Fr. 20 000.00 |
| <i>Compensation</i> | |
| Compensation des cotisations AVS (10 x 150) | – Fr. 1 500.00 |
| Retenue de l'impôt à la source de 10% (calculée sur Fr. 20 000) | – <u>Fr. 2 000.00</u> |
| <i>Total du paiement rétroactif</i> | Fr. 16 500.00 |
| Rente en cours | Fr. 2 000.00 |
| Compensation des cotisations AVS à recouvrer | – Fr. 150.00 |
| Imposition à la source de 10% (calculée sur Fr. 2 000) | – <u>Fr. 200.00</u> |
| <i>Ordre mensuel</i> | Fr. 1 650.00 |

Annexe 5

Assurance invalidité fédérale (AI)

Office AI Berne, Chutzenstr. 10, 3007 Berne

Monsieur
Bosic Mirko
Seftigenstrasse 12
3084 Wabern

Décision du 14 octobre 2004

Monsieur,

Du 1.1.2004 au 30.9.2004, vous avez droit mensuellement, à titre rétroactif, aux trois quarts de rentes ordinaires suivantes de l'AI

| | | | |
|----------------|------------------------------------|-----|---------------|
| 195.51.344.150 | Bosic, Mirko rente d'invalidité | Fr. | 420.00 |
| 195.96.122.150 | Bosic, Sveric rente pour enfant | Fr. | <u>168.00</u> |
| Total | | Fr. | 588.00 |

Motifs

- Prise en compte des revenus de Bosic Mirko
- Revenu annuel moyen déterminant établi sur une durée de 10 ans et 2 mois Fr. 49 374.00
- Echelle de rente applicable 14
- Degré de l'invalidité de Bosic Mirko 68%

Décompte

Droit: janv. – sept. 2004, 9 x 588.00

Paiement rétroactif Fr. 5 292.00

Compensation– Demande de remboursement
de la SUVA, 6000 Lucerne Fr. 3 000.00 – Fr. 3 000.00Retenue de l'impôt à la
source*

– Fr. 300.00**

Transfert à la SUVA

Fr. 2 700.00

– Demande de remboursement
du service social, 3098 Köniz Fr. 2 292.00 – Fr. 2 292.00Retenue de l'impôt à la
source*

– Fr. 229.00**

Transfert au service social de
Köniz

Fr. 2 063.00

*Total du paiement rétroactif***Fr. 0.00**

Droit octobre 2004

Fr. 588.00

Retenue de l'impôt à la source*

– Fr. 59.00**

*Notre affectation mensuelle***Fr. 529.00**

Versement dans les 20 premiers jours du mois par
la Caisse de compensation du canton de Berne
Chutzenstr. 10
3007 Berne

à: Banque à Berne
3000 BerneN. de clearing 778
Compte bancaire 01-00-044814-09
pour Botic Mirko

Pour les mois de janvier à septembre 2004, notre transfert aux
autorités fiscales s'élève à 529.00 francs; il se monte à 59 francs
dès octobre 2004.

La présente décision peut être attaquée par voie d'opposition dans
les 30 jours qui suivent sa notification auprès de notre office AI.
L'opposition peut être faite par écrit ou oralement lors d'un entretien
personnel; elle doit être motivée et contenir un bref exposé des faits.

*La rente AI fractionnée qui vous est servie est soumise à l'impôt à la source conformément à la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct et à la loi fédérale sur l'harmonisation de l'impôt direct des cantons et des communes. Ceci signifie que l'assurance-invalidité doit déduire en règle générale l'impôt à la source de chaque montant rétroactif brut.

La SUVA Lucerne et l'aide sociale de Köniz ont déjà déduit l'impôt à la source pendant la période pour laquelle ils ont fourni des prestations. Ainsi l'impôt à la source leur a été déduit deux fois pour la période du paiement rétroactif. Ils peuvent demander la *restitution de l'impôt à la source versé en trop* par écrit à l'administration cantonale des impôts compétente.

Au cas où vous n'êtes pas d'accord avec la déduction fiscale (p. ex. montant de la déduction: barème de l'impôt à la source), vous pouvez demander auprès de l'autorité de taxation jusqu'à la fin mars de l'année civile au cours de laquelle la prestation est échue une décision sur l'existence et le montant de la contribution fiscale. La caisse de compensation reste toutefois obligée de déduire l'impôt à la source jusqu'à l'entrée en force de la décision.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Office AI Berne

** Ce montant est arrondi au franc supérieur ou réduit au franc inférieur au sens de l'[art. 53, 2^e al., RAVS](#)

Exemple de compensation relatif au n° 24**Annexe 6**

En raison d'une violation de l'obligation d'annoncer, l'assuré a été mis au bénéfice d'une rente trop élevée. La demande en restitution s'élève à 5 000 francs.

L'assuré a droit à une nouvelle rente AI mensuelle fractionnée, y compris la rente pour enfant, d'un montant de 1 000 francs. L'assuré dispose en outre d'un revenu mensuel provenant de l'exercice d'une activité lucrative estimé à 2 400 francs, soit un total de 3 400 francs.

Le minimum vital (au sens du droit de la poursuite et de la faillite) s'élève à 3 100 francs pour un couple avec enfant. La prise en compte de l'ensemble des revenus révèle ainsi un excédent de 300 francs par mois. Cette somme est à la disposition de la caisse de compensation pour le remboursement mensuel de la demande en restitution.

Compensation

| | | |
|---|------------|---------------|
| Rente en cours | Fr. | 1 000.00 |
| Compensation avec la demande en restitution | – Fr. | 300.00 |
| Retenue de l'impôt à la source de 10% (calculée sur 1 000.00 francs) | – Fr. | 100.00 |
| <i>Ordre mensuel</i> | Fr. | 600.00 |

Remarque:

L'assuré doit être informé que des *impôts à la source lui ont été prélevés en trop* et qu'il peut demander *la restitution du trop payé* auprès de l'administration fiscale cantonale compétente.

Caisse de compensation XXX
Case postale
N° postal/localité

Annexe 7

Administration fiscale ZZZ
Division Impôt à la source
Rue
N° postal/localité

XXX, le

Déduction de l'impôt à la source sur les indemnités journalières AI et sur les rentes AI

Mesdames, Messieurs,

Nous octroyons une indemnité journalière AI / une rente AI / une allocation de maternité à la personne suivante (cocher ce qui convient):

N° AVS:

Nom/nom du conjoint, prénom:

Date de naissance:

Rue:

N° postal/localité:

Commune:

Permis d'étranger:

Début du droit:

Pour les rentes AI: la fraction de la rente (1/4, 1/2, 3/4 ou 1/1).

Pour déterminer, dans l'affirmative, le tarif applicable pour prélever l'impôt à la source sur ces prestations, la désignation exacte du barème nous est indispensable.

Nous vous prions de nous renvoyer le formulaire rempli dans un délai de dix jours, car les prestations AI ne peuvent être versées que lorsque la détermination du barème les concernant est connue.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Caisse de compensation XXX

Détermination du barème (fixé par l'office compétent):

| | Assujetti à l'impôt à la source: | Abréviation du canton: | Barème applicable: | Barème valable dès: |
|-----|--|---------------------------|-----------------------|------------------------|
| Oui | | | | |
| Non | | | | |

Date et signature

Décompte des impôts à la source prélevés sur les revenus de substitution des bénéficiaires de prestations étrangères domiciliés / qui séjournent en Suisse

Annexe 8a

| | |
|--|------------|
| Caisse de compensation chargée de la déduction (rentes) (Débitrice de la prestation imposable) | |
| | |
| N° de référence.: | Téléphone: |
| Gestionnaire: | |

| |
|---|
| Administration fiscale cantonale Division de l'impôt à la source |
| |

| N° AVS du bénéficiaire de la prestation | Date de naissance | Nom et prénom du bénéficiaire de la prestation ou de la personne imposable à la source | Commune de domicile bénéficiaire de l'impôt | Prestation: D = Début F = Fin | Prestation perçue du – au: | Total Prestation imposable | Impôt à la source Fr. |
|---|-------------------|--|---|-------------------------------------|----------------------------|-------------------------------|--------------------------|
| | | | | | | | |

| | |
|---|-------|
| Attesté rempli complètement et conformément à la vérité: (Timbre et signature) | |
| | |
| Lieu: | Date: |

| | |
|---|--|
| Total ou report | |
| Déduction % commission de perception | |
| Déduction de l'imputation | |
| Montant à payer: | |

Décompte des impôts à la source prélevés sur les revenus de substitution des bénéficiaires de prestations étrangères domiciliés / qui séjournent en Suisse

Annexe 8b

| | |
|---|------------|
| Caisse de compensation chargée de la déduction (indemnités journalières) (Débitrice de la prestation imposable) | |
| | |
| N° de référence.: | Téléphone: |
| Gestionnaire: | |

| |
|---|
| Administration fiscale cantonale Division de l'impôt à la source |
| |

| N° AVS du bénéficiaire de la prestation | Date de naissance | Nom et prénom du bénéficiaire de la prestation ou de la personne imposable à la source | Commune de domicile bénéficiaire de l'impôt | Prestation: D = Début F = Fin | Prestation perçue du – au: | Total prestations imposables | Tarif | Enfants | Impôts à la source Fr. |
|---|-------------------|--|---|-------------------------------------|----------------------------|------------------------------|-------|---------|------------------------|
| | | | | | | | | | |

| | |
|---|-------|
| Attesté rempli complètement et conformément à la vérité: (Timbre et signature) | |
| | |
| Lieu: | Date: |

| | |
|--------------------------------------|--|
| Total ou report | |
| Déduction % commission de perception | |
| Déduction de l'imputation | |
| Montant à payer | |

Adresse des autorités cantonales impôt à la source**Annexe 9**

| Adresse | Tél. | Fax | Commission de perception | Barème D¹ |
|---|---------------|---------------|---------------------------------|-----------------------------|
| Kantonales Steueramt Aargau Sektion Quellensteuer Tellstrasse 67 Postfach 2531 5001 Aarau | 062/835 26 60 | 062/835 26 59 | 2% | 10% |
| Kantonale Steuerverwaltung Appenzell-Ausserrhoden Quellensteuer Gutenbergzentrum 9100 Herisau | 071/353 62 77 | 071/353 63 11 | 1% | 10% |
| Kantonale Steuerverwaltung Appenzell Innerrhoden Marktgasse 2 9050 Appenzell | 071/788 94 17 | 071/788 94 19 | 3% | 10% |
| Steuerverwaltung des Kantons Basel-Landschaft Quellensteuer 4410 Liestal | 061/552 66 70 | 061/552 69 21 | 2% | 10% |

| Adresse | Tél. | Fax | Commission de perception | Barème D¹ |
|---|---------------|---------------|--|-----------------------------|
| Steuerverwaltung des Kantons Basel-Stadt Ressort Quellensteuer Fischmarkt 10 4001 Basel | 061/267 98 14 | 061/267 45 77 | 2% | 10% |
| Steuerverwaltung des Kantons Bern Bereich Quellensteuer Postfach 8334 3001 Bern | 031/633 60 01 | 031/633 69 69 | Décompte online 3% Décompte papier 1% | 10% |
| Service cantonal des contributions Fribourg Secteur de l'impôt à la source Rue Joseph-Piller 13 1701 Fribourg | 026/305 34 77 | 026/305 34 80 | 3% | 10% |
| Administration fiscale cantonale Service de l'impôt à la source Case postale 3937 1211 Genève 3 | 022/327 50 82 | 022/546 97 17 | 2% | 8% |

| Adresse | Tél. | Fax | Commission de perception | Barème D¹ |
|---|--------------------------------|---------------|---|-----------------------------|
| Steuerverwaltung des Kantons Glarus Quellensteuer Hauptstrasse 11/17 8750 Glarus | 055/646 61 63 | 055/646 61 98 | 2% | 10% |
| Kantonale Steuerverwaltung Graubünden Sektion Quellensteuer Steinbruchstrasse 18 7001 Chur | 081/257 34 91 081/257 34 92 | 081/257 21 55 | Décompt online 3% Décompte papier 2% | 10% |
| Service cantonal des contributions Jura Bureau des personnes morales et des autres impôts Secteur de l'impôt à la source Rue des Esserts 2 2345 Les Breuleux | 032/420 44 22 | 032/420 44 01 | 2% | 10% |

| Adresse | Tél. | Fax | Commission de perception | Barème D¹ |
|---|--------------------------------|---------------|---------------------------------|-----------------------------|
| Dienststelle Steuern des Kantons Luzern Quellensteuer Buobenmatt 1 Postfach 3464 6002 Luzern | 041/228 57 33 | kein Fax | 2% | 10% |
| Service des contributions Neuchâtel Office de l'impôt à la source Rue du Dr. Coullery 5 2301 La Chaux-de-Fonds | 032/889 77 77 | 032/889 62 88 | 2% | 10% |
| Kantonales Steueramt Nidwalden Quellensteuer Bahnhofplatz 3 / Postfach 1241 6371 Stans | 041/618 71 31 | 041/618 71 39 | 3% | 10% |
| Kantonale Steuerverwaltung Obwalden Quellensteuer St. Antonistrasse 4 Postfach 1564 6061 Sarnen | 041/666 62 94 041/666 62 78 | 041/666 63 13 | 1% | 11% |

| Adresse | Tél. | Fax | Commission de perception | Barème D¹ |
|--|---------------|---------------|---------------------------------|-----------------------------|
| Kantonales Steueramt St. Gallen Quellensteuer Postfach 1245 9001 St. Gallen | 058/229 48 22 | 058/229 41 03 | 3% | 10% |
| Kanton Schaffhausen Steuerverwaltung Quellensteuer J.J. Wepfer Strasse 6 8200 Schaffhausen | 052/632 75 43 | 052/632 79 78 | 2% | 10% |
| Kantonale Steuerverwaltung Schwyz Quellensteuer Bahnhofstrasse 15 Postfach 1232 6431 Schwyz | 041/819 24 31 | 041/819 23 49 | 3% | 10% |
| Steueramt des Kantons Solothurn Sondersteuern, Quellensteuer Werkhofstrasse 29c 4509 Solothurn | 032/627 87 68 | 032/627 87 60 | 2% | 10% |

| Anschrift | Tel.-Nr. | Fax-Nr. | Bezugs- provision | D-Tarif¹ |
|---|--------------------------------|----------------|---|----------------------------|
| Kantonale Steuerverwaltung Thurgau Quellensteuer Schlossmühlestrasse 9 8510 Frauenfeld | 058/345 31 70 058/345 31 74 | 058/345 30 31 | Décompte online 2% Décompte papier 1% | 10% |
| Divisione delle contribuzioni Ufficio delle imposte alla fonte Via F. Zorzi 36 6501 Bellinzona | 091/814 75 71 | 091/814 75 79 | Décompte online 2% Décompte papier 1 % | 10% |
| Amt für Steuern Uri Abteilung Quellensteuer Tellsgasse 1 Postfach 950 6460 Altdorf | 041/875 21 17 | 041/875 21 40 | 3% | 10% |
| Service cantonal des contributions Valais Impôt à la source Av. de la Gare 35 1950 Sion | 027/606 25 09 | 027/606 25 33 | 2% | 10% |

¹ tarif linéaire, y compris part impôt fédéral direct

| Anschrift | Tel.-Nr. | Fax-Nr. | Bezugs- provision | D-Tarif¹ |
|---|--------------------------------|----------------|--|----------------------------|
| Administration cantonale des impôts Vaud Section Impôt Source Rue Caroline 9bis 1014 Lausanne | 021/316 20 65 | 021/316 28 98 | Décompte online 3% Décompte papier 1% | 10% |
| Kantonale Steuerverwaltung Zug Quellensteuer Bahnhofstr. 26 Postfach 6301 Zug | 041/728 36 44 041/728 26 84 | 041/728 26 97 | 1% | 10% |
| Kantonales Steueramt Zürich Dienstabteilung Quellensteuer Bändliweg 21 8090 Zürich | 043/259 37 00 | kein Fax | 3% | 10% |